



ORGANE DE CONTRÔLE DE L'INFORMATION POLICIERE

Votre référence	Notre référence	Annexe(s)	Date
	DA240005		22.02.2024

Objet : avis relatif à un avant-projet de loi portant dispositions en matière de digitalisation de la justice et dispositions diverses II.

L'Organe de contrôle de l'information policière (ci-après le 'COC' ou 'l'Organe de contrôle') ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après le 'RGPD') ;

Vu la *Law Enforcement Directive* 2016/680 du 27 avril 2016 (ci-après la *LED*) ;

Vu la loi du 5 août 1992 *sur la fonction de police* (ci-après la 'LFP') ;

Vu la loi du 7 décembre 1998 *organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux*, l'article 121, remplacé par la loi du 26 avril 2002 (ci-après 'la LPI') ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données* (ci-après la 'LCA') ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (*M.B.* du 5 septembre 2018, ci-après 'la LPD') en particulier l'article 59 §1, 2^e al, l'article 71 et le Titre VII, en particulier l'article 236 ;

Vu la demande de Paul Van Tigchelt, Vice-Premier ministre et ministre de la Justice, adressée à l'Autorité de protection des données le 12 janvier 2024, et transmise par l'Autorité de protection des données à l'Organe de contrôle le 23 janvier 2024, d'émettre un avis conformément à la LPD susmentionnée ;

Vu le rapport de Monsieur Frank Schuermans, président *a.i.* de l'Organe de contrôle ;

Émet, le 22 février 2024 l'avis suivant.

I. LA COMPÉTENCE DE L'ORGANE DE CONTRÔLE

1. À la lumière respectivement de l'application et de la transposition du Règlement 2016/679¹ et de la Directive 2016/680², le législateur a remanié en profondeur les tâches et missions de l'Organe de contrôle. L'article 4 §2, quatrième alinéa de la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données (ci-après 'la LAPD') dispose qu'à l'égard des services de police au sens de l'article 2, 2^o, de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, les compétences, missions et pouvoirs d'autorité de contrôle tels que prévus par le Règlement 2016/679 sont exercés par l'Organe de contrôle. Cela signifie notamment que l'Organe de contrôle est compétent également lorsque des services de police traitent des données à caractère personnel qui ne relèvent pas des missions de police administrative et judiciaire, par exemple dans le cadre de finalités socioéconomiques ou de traitements relevant de la gestion des ressources humaines. L'Organe de contrôle doit être consulté lors de la préparation de la législation ou d'une mesure réglementaire ayant trait au traitement de données à caractère personnel par les services de police de la police intégrée (voir les articles 59 §1^{er}, 2^e alinéa et 236 §2 de la LPD, l'article 36.4 du RGPD et l'article 28.2 de la directive Police-Justice ou *LED*). L'Organe de contrôle a dans ce contexte pour mission d'examiner si l'activité de traitement projetée par les services de police est conforme aux dispositions du Titre 1^{er} (pour les traitements non opérationnels)³ et du Titre 2 (pour les traitements opérationnels) de la LPD⁴. De plus, le COC est aussi chargé d'émettre des avis d'initiative, comme prévu à l'article 236 §2 de la LPD, et est investi conformément à l'article 240 de la LPD d'une mission générale d'information à l'égard du grand public, des personnes concernées, des responsables du traitement et des sous-traitants dans le domaine du droit à la protection des données et à la protection de la vie privée.

2. En ce qui concerne en particulier les activités de traitement dans le cadre des missions de police administrative et/ou judiciaire, l'Organe de contrôle émet des avis soit d'initiative, soit à la demande du Gouvernement ou de la Chambre des Représentants, d'une autorité administrative ou judiciaire ou d'un service de police, concernant toute matière ayant trait à la gestion de l'information policière telle que régie par la Section 12 du Chapitre 4 de la loi sur la fonction de police⁵.

¹ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 « relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE » (règlement général sur la protection des données ou « RGPD »).

² Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 « relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil » (ci-après dénommée « directive Police-Justice » ou *Law Enforcement Directive (LED)*).

³ Article 4 §2, 4^e alinéa de la LPD.

⁴ Article 71 §1^{er}, 3^e alinéa de la LPD.

⁵ Articles 59 §1^{er}, 2^e alinéa et 236, §2 de la LPD.

3. Par ailleurs, l'Organe de contrôle est également chargé, à l'égard des services de police, de l'inspection générale de la police fédérale et de la police locale (en abrégé 'AIG'), telle que visée dans la loi du 15 mai 2007 sur l'Inspection générale, et de l'Unité d'information des passagers (ci-après dénommée en abrégé 'BELPIU') visée au Chapitre 7 de la loi du 25 décembre 2016, de la surveillance de l'application du Titre 2 de la LPD et/ou du traitement de données à caractère personnel tel que visé aux articles 44/1 à 44/11/13 de la loi sur la fonction de police, et/ou de toute autre mission qui lui est confiée en vertu ou par d'autres lois⁶.

4. L'Organe de contrôle est compétent à l'égard du Service Contentieux de l'Administration générale des Douanes et Accises en ce qui concerne les réquisitions adressées par ce service à la BELPIU dans des matières fiscales, et ce en vertu de l'article 281 §4 de la loi générale « *sur les douanes et accises* » du 18 juillet 1977, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2019 « *modifiant diverses dispositions relatives au traitement des données des passagers* ».

5. Enfin, l'Organe de contrôle est également chargé, dans le cadre de la législation sur la rétention des données et en vertu de l'article 126/3 §1^{er}, 8^e alinéa de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques (ci-après 'la LCE'), telle que modifiée par la loi du 20 juillet 2022 relative à la collecte et à la conservation des données d'identification et des métadonnées dans le secteur des communications électroniques et à la fourniture de ces données aux autorités (*M.B.* du 8 août 2022), de la validation des statistiques relatives au nombre de faits punissables et au délai de conservation pour chaque arrondissement judiciaire et chaque zone de police, une matière dans le cadre de laquelle il exerce toutes les compétences qui lui ont été attribuées par le Titre 7 de la loi du 30 juillet 2018. Il est par ailleurs également chargé, en application de l'article 42 §3, 2^e et 3^e alinéas de la LFP, du contrôle des requêtes de la Cellule Personnes disparues de la police fédérale en vue de la consultation des données relatives aux communications électroniques impliquant la personne disparue.

6. L'Organe de contrôle est compétent pour rendre des avis sur les aspects ayant trait au traitement des informations et des données à caractère personnel et à la protection de la vie privée par le traitement de données à caractère personnel pour autant qu'il existe un rapport avec le fonctionnement opérationnel et non opérationnel des services de police et/ou avec le personnel de la police intégrée (ci-après 'la GPI'⁷) et/ou pour autant que le projet de texte soumis pour avis ait un impact sur la gestion de l'information policière en général.

7. Par ailleurs, l'Organe de contrôle n'est pas seulement une autorité de protection des données, mais est aussi une autorité de contrôle qui est légalement chargée de contrôler la légalité,

⁶ Article 71, §1^{er}, troisième alinéa juncto article 236, §3 de la LPD.

⁷ Geïntegreerde politie – Police Intégrée.

l'efficacité, l'efficience et l'économie de la gestion de l'information policière⁸. Ces éléments (p. ex. la faisabilité et les capacités opérationnelles) sont également pris en considération dans chaque demande d'avis.

II. CONTEXTE DE LA DEMANDE D'AVIS

8. L'avant-projet de loi soumis au présent avis s'inscrit dans la lignée d'une réforme importante, déjà matérialisée par deux projets de loi portant dispositions en matière de digitalisation de la justice et dispositions diverses (I et *Ibis*).

L'Organe de contrôle a déjà remis un avis DA230032 relatif à l'avant-projet de loi portant dispositions en matière de digitalisation de la justice et dispositions diverses I⁹.

Le COC souhaite d'ailleurs attirer l'attention du législateur sur le fait que le projet de loi portant dispositions en matière de digitalisation de la justice et dispositions diverses I a été déposé à la Chambre le 13.11.2023¹⁰, et a été adopté sans que le COC soit en mesure de s'assurer qu'il ait été pris connaissance de son avis avant l'adoption. En effet, l'avis DA230032 n'est pas joint aux documents parlementaires publiés sur le site internet de la Chambre des représentants à la différence de l'avis 145/2023 de l'Autorité de protection des données remis sur le même avant-projet de loi¹¹.

III. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS

9. La demande concerne un avant-projet de loi portant dispositions en matière de digitalisation de la justice et dispositions diverses II (ci-après 'l'avant-projet de loi').

10. Le ministre de la Justice a adressé le 12 janvier 2024 une demande à l'Autorité de protection des données afin que celle-ci émette un avis sur l'avant-projet de loi.

L'Autorité de protection des données a transmis la demande d'avis au COC le 23 janvier 2024.

11. Les autorités ainsi que les traitements de données à caractère personnel et informations tombant exclusivement sous la compétence du COC sont strictement définis par la loi. L'Organe de contrôle limite par conséquent ses avis aux traitements qui tombent sous sa compétence,

⁸ Rapport d'activité 2021, www.organedecontrol.be, voir les points 3 et 52 et plus spécifiquement le point 71 : « *Il serait cependant faux de s'imaginer que le COC se préoccupe seulement de la protection des données ; il porte aussi énormément d'attention à tous les autres aspects opérationnels de la gestion de l'information policière et des informations des autres services qu'il contrôle, s'agissant là de matières relevant également de sa compétence.* » ; article 71 §1^{er} de la LPD.

⁹ Cet avis est publié sur le site internet www.organedecontrol.be.

¹⁰ Document parlementaire DOC 55 3679/001.

¹¹ Autorité de protection des données, *Avis relatif à l'avant-projet de loi portant dispositions en matière de digitalisation de la justice et dispositions diverses*, 145/2023, 29 septembre 2023.

c'est-à-dire en l'espèce ceux qui sont effectués par les services de police ou qui ont un effet sur le travail des services de police.

En tous les cas, les avis du COC ne se limitent pas nécessairement à l'article ou aux articles indiqué(s) dans une demande d'avis. En effet, le COC tient toujours compte de tous les éléments et dispositions qui relèvent de sa compétence en vertu de la réglementation susmentionnée.

12. Le présent avis se concentre sur les traitements ayant un impact sur ou liés aux services de police, *in concreto* sur les modifications des articles 62 de la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, l'article 26, 7° de la LPD, les articles 7 et suivants de la Loi du 5 mai 2019 portant dispositions diverses en matière d'informatisation de la Justice, de modernisation du statut des juges consulaires et relativement à la banque des actes notariés et l'article 2 de l'Arrêté royal du 5 novembre 1971 portant création et érection en établissement scientifique de l'institut national de criminalistique.

Cet avis doit être lu en combinaison avec l'avis DA230032 du COC relatif à l'avant-projet de loi portant dispositions en matière de digitalisation de la justice et dispositions diverses du 5 septembre 2023.

Pour le surplus, le COC laisse le soin à l'Autorité de protection des données de formuler d'éventuelles remarques et recommandations dans son propre avis.

IV. ANALYSE DE LA DEMANDE D'AVIS

Chapitre 6 de l'avant-projet de loi (article 62 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière)

13. Avant toute chose, l'Organe de contrôle voit dans l'avant-projet de loi une opportunité d'actualiser le renvoi à la « Commission de la vie privée » inscrit à l'article 62, alinéa 5 de la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière.

Cette actualisation pourrait remplacer ces termes par « *l'Autorité de protection des données et/ou l'Organe de contrôle de l'information policière dans le cadre de leurs compétences respectives* », ou au moins par « *l'autorité de protection des données compétente* ».

14. L'Organe de contrôle regrette que ses remarques formulées précédemment quant au manque de clarté et de prévisibilité de l'article 62 de la Loi du 16 mars 1968 en termes de protection des données n'aient manifestement pas été prises en compte et intégrée dans l'avant-projet de loi. En effet, cet avant-projet de loi, puisqu'il souhaite de toute façon modifier l'article 62, était l'occasion de se pencher sur cette question fondamentale soulevée par l'Organe de contrôle depuis 2021.

Le COC renvoie à ses développements et remarques formulés dans l'avis DA210003 relatif à la proposition de loi modifiant l'Arrêté royal du 18 décembre 2002 en ce qui concerne l'usage du téléphone portable au volant¹², en particulier les paragraphes suivants :

« **13.** L'Organe de contrôle constate pour commencer que la proposition de loi a pour finalité la constatation d'une infraction de roulage, une matière qui est régie par la LCR et qui est donc exclue en vertu de l'article 25/1 §1^{er} de la LFP du régime applicable de la loi sur la fonction de police. L'article 25/1 §1^{er} de la LFP est en effet formulé en ces termes : « La présente section règle l'installation et l'utilisation de caméras de manière visible par les services de police. Les caméras dont les modalités d'installation et d'utilisation par les services de police sont réglées par ou en vertu d'une législation particulière ne sont pas visées par la présente section. ». Dans un tel cas, des questions se posent quant à la relation entre l'article 62 de la LCR proprement dit et le régime de droit commun relatif à l'utilisation de caméras par les services de police en application du Titre II de la LPD tel qu'il est élaboré dans la LFP.

14. Les caméras/appareils fonctionnant automatiquement en l'absence d'un agent qualifié qui sont régi(e)s par la LCR ne relèvent donc en principe pas du régime de droit commun relatif à l'utilisation de caméras prévu par la LFP. La LCR doit en effet être considérée comme un régime particulier (*lex specialis*) par rapport à la LFP. Le seul problème est que la LCR ne contient malheureusement pas de règles **élaborées** (au sens de la LFP) concernant l'utilisation de caméras.

15. La LCR ne contient actuellement aucune disposition régissant la protection de la vie privée et des données. Le régime de protection de la vie privée et des données de la LPD et de la LFP n'a en effet vu le jour que longtemps après la LCR. Il est donc nécessaire de prévoir dans (l'article 62 de) la LCR un régime **élaboré** au sujet des obligations visées au Titre II de la LPD à respecter dans le cadre de l'utilisation d'un tel système de caméras. »

Chapitre 13 de l'avant-projet de loi (article 26, 7° de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel) et Chapitre 15 de l'avant-projet de loi (Loi du 5 mai 2019 portant dispositions diverses en matière d'informatisation de la Justice, de modernisation du statut des juges consulaires et relativement à la banque des actes notariés)

15. Par une modification des articles 7 et 12 de la Loi du 5 mai 2019 portant dispositions diverses en matière d'informatisation de la Justice, de modernisation du statut des juges consulaires et relativement à la banque des actes notariés, l'avant-projet de loi prévoit d'octroyer un droit d'accès au Comité permanent de contrôle des services de police (Comité P) et son service d'enquête ainsi qu'à l'Inspection générale de la police locale et de la police fédérale (AIG) à deux banques de données.

Ces banques de données sont le système de gestion de la détention (ancien « *Sidis Suite* ») et le registre intégré de suivi, d'accompagnement et de contrôle des personnes qui font l'objet d'une

¹² Organe de contrôle de l'information policière, Avis relatif à la proposition de loi modifiant l'Arrêté royal du 18 décembre 2002 en ce qui concerne l'usage du téléphone portable au volant, DA210003, 10 mars 2021, publié sur www.organedecontrol.be.

décision pénale, de protection de la jeunesse ou d'internement et qui, moyennant le respect de conditions, sont en liberté, ont été mises en liberté ou ont été laissées en liberté (« *Registre intégré* »).

Dans l'Exposé des motifs de l'avant-projet de loi, cet accès est justifié par un besoin du Comité P et de l'AIG dans le cadre de l'exercice de leurs missions légales¹³.

16. En termes de motivation, l'Exposé des motifs de l'avant-projet de loi renvoie aux lois du 18 juillet 1991 organique du contrôle des services de police et de renseignement et de l'Organe de coordination pour l'analyse de la menace et du 15 mai 2007 sur l'Inspection générale et portant des dispositions diverses relatives au statut de certains membres des services de police, considérant que le législateur y a clairement déjà prévu que, tant le Comité P que l'Inspection générale, puissent directement demander à la police de recevoir des extraits du système de gestion de la détention/du Registre intégré dans le cadre de l'accomplissement de leurs missions.

Il est cependant précisé que « *pour pouvoir diligenter leurs enquêtes de manière indépendante et discrète, le Comité P, son Service d'enquêtes et l'Inspection générale doivent pouvoir examiner directement les données à partir des sources authentiques que sont Sidis suite et le Registre intégré afin d'une part, de déterminer précisément et par eux-mêmes les informations dont il ont besoin dans le cadre de leur enquête et, d'autre part, de visualiser eux-mêmes ce que le service contrôlé aurait pu ou dû voir comme information en consultant la source authentique.* »

17. Concernant l'accès au registre intégré, l'Exposé des motifs de l'avant-projet de loi indique pour le Comité P qu'il est « *indispensable que dans l'exercice de ses missions de police judiciaire, le Service d'enquêtes P ait accès à toutes les informations pertinentes auxquelles ont accès les services de police dans le cadre d'enquêtes judiciaires, en ce compris celles reprises dans le système de gestion de la détention ou dans le Registre intégré.* »

18. Une lecture attentive des motifs de l'octroi de ces accès au Comité P et à son service d'enquête ainsi qu'à l'AIG révèlent que la volonté du législateur est d'assurer un contrôle « *efficace, effectif et indépendant* », garanti par le fait qu'un organe de contrôle des services de police dispose « *du même accès aux banques de données que les services qu'ils doivent contrôler* ».

19. L'Organe de contrôle est un organe contrôle externe des services de police et l'autorité de protection des données exclusivement compétente pour les traitements de données effectués par

¹³ Article 112 de l'Exposé des motifs de l'avant-projet de loi relatif à la motivation générique concernant l'accès au système de gestion de la détention et au Registre intégré du Comité P et de son service d'enquête et de l'Inspection générale de la police locale et de la police fédérale dans le cadre de l'exercice de leurs missions légales.

les services de police au sens de la Directive 2016/680 telle que transposée par l'article 71 et le titre 7 de la LPD. En vertu de l'article 244 de la LPD, le COC, ses membres et ceux de son service d'enquête disposent d'un accès illimité à toutes informations et données traitées par les services de police.

Il en résulte que l'Organe de contrôle de l'information policière doit disposer d'un accès à toute banque de données policière ou accessible aux services de police pour l'exercice de leurs missions, lorsque cela s'avère nécessaire pour l'exercice de ses missions légales et c'est évidemment le cas pour le système de gestion de la détention et le Registre intégré.

A titre d'exemple, pour la vérification de la bonne application des règles de l'article 44/9 de la Loi sur la fonction de police, l'Organe de contrôle doit pouvoir vérifier si le responsable fonctionnel du traitement, via une consultation du système de gestion de la détention, a pris en compte un éventuel emprisonnement ferme, une mise à disposition du gouvernement ou un internement pour une période d'au moins 5 ans dans l'évaluation des données à caractère personnel de la personne concernée.

Dans un autre contexte et toujours à titre d'exemple, l'Organe de contrôle doit pouvoir contrôler la traçabilité d'un traitement de données entendu comme plusieurs opérations de traitement (collecte, consultation, enregistrement, conservation, ...) dans le cadre d'une intervention de police et ainsi identifier si le Registre intégré a été consulté ou non selon les directives applicables.

20. L'Organe de contrôle souligne en outre que l'AIG tombe aussi sous sa compétence.

Prenant en compte les modifications prévues dans l'avant-projet de loi relatives au système de gestion de la détention et au registre intégré, il faut souligner que l'Organe de contrôle est l'autorité compétente pour les traitements de données à caractère personnel effectués par l'AIG dans ces deux banques de données, pour les finalités du titre 2 de la LPD.

21. Prenant en considération les éléments ci-dessus, l'avant-projet de loi doit être modifié en intégrant cet accès comme suit (sans préjudice d'une éventuelle renumérotation nécessaire):

Article 7 de la Loi du 5 mai 2019 : §1^{er}. *Les autorités, organes ou services suivants se voient attribuer un droit de lecture des données traitées dans le [système de gestion de la détention], dont ils ont besoin pour l'accomplissement de leurs missions légales:*

1° les services de police;

X° (...)

X° Le Comité permanent de contrôle des services de police et son Service d'enquêtes ;

X° L'Organe de contrôle de l'information policière ;

X° L'Inspection générale de la police fédérale et de la police locale ;

X° (...).

Article 12 de la Loi du 5 mai 2019 : §1^{er}. *Les autorités, organes ou services suivants se voient attribuer un droit de lecture des données et informations traitées dans le Registre visé à l'article, dont ils ont besoin pour mener à bien leurs missions de suivi, d'accompagnement et de contrôle des personnes faisant l'objet des conditions visées à l'article 11, § 1^{er}, 4^o:*

1° les magistrats du siège de toutes les juridictions pénales, les assesseurs au tribunal de l'application des peines et les greffes;

2° le ministère public et les secrétariats du parquet;

3° la commission de probation et son secrétariat;

4° les services de polices;

X° (...)

X° Le Comité permanent de contrôle des services de police et son Service d'enquêtes ;

X° L'Organe de contrôle de l'information policière ;

X° L'Inspection générale de la police fédérale et de la police locale ;

X° (...).

22. L'octroi de ces nouveaux accès implique la prise de mesures techniques en termes de traçabilité.

Dans l'Exposé des motifs, il est précisé qu'à la date de l'avant-projet de loi, il n'est pas encore possible de disposer d'un accès direct aux journaux (mieux connus sous le nom de « *logging* »), et qu'un contrôle via la journalisation ne peut se faire que via la collaboration du gestionnaire du système de gestion de la détention ou du Registre intégré qui gère les journaux¹⁴.

23. L'Organe de contrôle remarque que si le législateur souligne les difficultés de maturité et de développement des banques de données concernées, il ne présente aucune perspective de développement technique destiné à résoudre ces difficultés. De plus, les modalités de la collaboration entre le gestionnaire des deux banques de données et l'autorité de contrôle ne sont pas davantage élaborées.

Le titre 2 de la LPD prévoit une obligation de coopération du responsable du traitement avec l'autorité de contrôle compétente, à la demande de celle-ci, dans l'exécution de ses missions¹⁵.

¹⁴ Article 112 de l'Exposé des motifs de l'avant-projet de loi, relatif à la motivation générique concernant l'accès au système de gestion de la détention et au Registre intégré du Comité P et de son service d'enquête et de l'Inspection générale de la police locale et de la police fédérale dans le cadre de l'exercice de leurs missions légales.

¹⁵ Article 57 de la LPD.

Suivant l'avant-projet de loi, l'administration pénitentiaire est désignée comme autorité compétente au sens de l'article 26, 7° et gestionnaire des deux banques de données, mais le SPF Justice est désigné comme responsable du traitement au sens de l'article 26, 8° de la LPD.

L'Organe de contrôle n'est pas compétent pour ces deux autorités mais doit pouvoir contrôler la journalisation des traitements de données effectués par les services de police dans le système de gestion de la détention et le Registre intégré.

Partant du principe que les accès aux deux banques de données lui soient octroyés par le législateur, l'Organe de contrôle considère que le gestionnaire de ces deux banques de données serait tenu à une obligation de collaboration vis-à-vis du COC, en tant qu'autorité de contrôle compétente, pour l'exercice de ses missions, en particulier l'accès à la journalisation.

Ce point mérite clarification par l'auteur du projet.

24. Concernant la modification de l'article 25 de la Loi du 5 mai 2019 précitée, l'Exposé des motifs de l'avant-projet de loi prévoit : « *Le projet de loi dispose que le recours a lieu devant l'autorité de protection des données (APD), à charge pour celle-ci de prendre contact avec l'organe de contrôle de la police si les données font l'objet d'une enquête policière ou les cours et tribunaux si les données sont comprises dans un dossier judiciaire. L'article 37, § 4, dispose en effet que : "Les droits visés au présent chapitre, pour ce qui concerne les traitements de données des cours et tribunaux de droit commun et du ministère public, sont exercés exclusivement dans les limites et conformément aux règles et modalités précisées dans le Code judiciaire, le Code d'instruction criminelle, les lois particulières relatives à la procédure pénale et leurs arrêtés d'exécution."*

L'Organe de contrôle attire l'attention sur le fait qu'il est important pour la personne concernée que les modalités applicables à l'exercice de ses droits soient définies clairement dans la loi.

Concrètement, la personne concernée doit savoir à qui s'adresser pour exercer ses droits.

Sans préjudice de l'application du principe du guichet unique, cet exercice ne peut impliquer un risque de va et vient entre les autorités de protection des données.

25. Pour le surplus, l'Organe de contrôle renvoie avec insistance aux remarques relatives aux droits des personnes concernées formulées dans son avis DA230032 relatif à l'avant-projet de loi portant dispositions en matière de digitalisation de la justice et dispositions diverses du 5 septembre 2023.

Chapitre 17 de l'avant-projet de loi (Arrêté royal du 5 novembre 1971 portant création et érection en établissement scientifique de l'institut national de criminalistique)

26. L'avant-projet de loi souhaite inscrire une base légale au traitement ultérieur de données par l'Institut National de Criminalistique et de Criminologie (INCC) aux fins de l'exercice de ses missions de recherche.

L'Exposé des motifs¹⁶ précise que, pour exécuter ces missions de recherche, l'INCC a besoin de récolter des données auprès des banques de données des établissements pénitentiaires, du parquet, du siège, de la police ou d'autres autorités publiques ou entités privées.

L'Organe de contrôle laisse le soin à l'Autorité de protection des données de se prononcer sur ce point, en particulier sur le choix d'une lecture combinée entre l'Arrêté royal du 5 novembre 1971 et le titre IV de la LPD comme base légale.

27. Le COC souhaite uniquement attirer l'attention sur le fait que l'opération de traitement envisagée n'est pas clairement définie et que pour pouvoir communiquer ou transmettre des données et/ou des informations policières, les services de police doivent avoir une base légale claire et prévisible.

Dans ce cadre, la modification de l'Arrêté royal du 5 novembre 1971 ne peut créer une obligation de communication ou de transmission à des tiers de données et/ou d'information à charge des services de police. L'Organe de contrôle comprend d'ailleurs que telle n'est pas la volonté du législateur puisque la modification proposée dans l'avant-projet de loi *'autorise'* l'INCC à collecter des données.

En tout état de cause, la modification de l'Arrêté royal du 5 novembre 1971 ne constitue pas une base légale suffisante pour les services de police. Une modification ou une complétion de la Loi sur la fonction de police est nécessaire ou à tout le moins l'adoption de l'arrêté royal visé à l'article 44/11/10 de la LFP.

¹⁶ Article 121 de l'Exposé des motifs de l'avant-projet de loi.

En outre, des questions fondamentales devraient être réglées par voie légale ou au moins réglementaire, telle que les exigences techniques et minimales en termes d'anonymisation des données, leur durée de conservation, les catégories de personnes ayant accès et leurs finalités.

PAR CES MOTIFS,

l'Organe de contrôle de l'information policière

prie le demandeur de tenir compte des remarques susmentionnées, en particulier aux points 14, 19, 23, 25 et 27.

Avis approuvé par l'Organe de contrôle de l'information policière le 22 février 2024.

Pour l'Organe de contrôle,
Le Président *a.i.*,
Frank SCHUERMANS (SIGNÉ)